



Convention de Groupement de commandes
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Marché « Nettoyage des vitres »

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles ;

Entre les soussignés

- **La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2021,
- La Commune **BEIRE-LE-FORT** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX,
- La Commune de **FAUVERNEY** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX,
- La Commune **d'IZEURE** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXX,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites aux articles L. 2113-6, L. 2113-7 du Code de la Commande Publique en vue de rechercher un prestataire pour le nettoyage des vitres.

Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes désignent la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise comme coordonnateur du groupement, laquelle agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents du dossier de consultation :
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Bordereau de prix,
 - ✓ Cadre de réponse technique,
 - ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses particulières,
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission de Marché à Procédure Adaptée (MAPA) définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission de Marché à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Signer le marché correspondant ;
- En notifier les termes aux candidats retenus.

Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- A définir le quantitatif, le descriptif et l'estimation des prestations correspondant à ses besoins propres qu'il communique au coordonnateur afin que celui-ci puisse déterminer la procédure applicable correspondant aux besoins cumulés de tous les membres du groupement,
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Bordereau de prix,
 - ✓ Cadre de réponse technique,
 - ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses particulières,
- Assister aux réunions de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Respecter le choix du titulaire du marché tels que déterminés par la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à ses propres besoins ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

Article 5 – Commission des Marchés à Procédure Adaptée

La présidence de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes donc en l'espèce la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée du groupement est composée des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à laquelle est associé un représentant de chaque membre signataire du groupement.

Article 6 – Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres en ce qui concernent leurs besoins propres.

En outre, les membres du groupement renoncent à faire effectuer des prestations entrant dans le périmètre de du marché, objet de la présente convention, en dehors du contrat conclu par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS
 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
 Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclosée sans formalité en même temps que la fin d'exécution de la mission et le solde définitif de l'accord-cadre.

Le groupement est dissous de plein droit sans formalité dès lors que, du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux et après règlement des conséquences financières éventuelles consécutives à ce(s) retrait(s).

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

L'adhésion d'un nouveau membre ou la sortie d'un membre du groupement ne sont possibles que sur accord écrit du coordonnateur. Celui-ci s'assure au préalable que :

- L'avis favorable des membres du groupement a été recueilli,
- Le nouveau membre s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la convention, et s'acquitter des frais de fonctionnement du groupement lui incombant,
- Le membre sortant s'est acquitté des frais de fonctionnement du groupement lui incombant.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les achats conclus dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 10 - Capacité à ester en justice et contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en XX exemplaires.

A Genlis, le XX/XX/2021

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Signature

Le Maire de la Commune de BEIRE-LE-FORT

Signature

Le Maire de la Commune de FAUVERNEY

Signature

Le Maire de la Commune de IZEURE

Signature